DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-039	R-4213-2022	30 mars 2023	
Phase 1		•	

PRÉSENTS:

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants et personne intéressée dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse:

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants:

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Camille Cloutier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.

Personne intéressée:

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) représenté par Me Dominique Neuman.

1. **DEMANDE**

- [1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2023 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.
- [2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-135³ dans laquelle, notamment, elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, détermine la procédure, reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4151-2021⁴ et ceux du dossier R-4177-2021⁵ et fixe un premier échéancier pour le traitement de la phase 1 de la Demande (la Phase 1). Aux fins de l'examen de la Phase 1, la Régie fixe un budget de participation de 7 000 \$ avant taxes par intervenant et par personne intéressée.
- [3] Entre les 28 et 30 novembre 2022, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ confirment leur intention de participer à la Phase 1.
- [4] Le 5 décembre 2022, la Régie transmet une correspondance dans laquelle elle indique, notamment, qu'après considération des commentaires de la FCEI portant sur le montant de l'enveloppe maximale du budget de participation, elle en fixe plutôt ce montant à 15 000 \$ (le Budget de participation)⁶.
- [5] Le 13 janvier, le GRAME confirme qu'il ne souhaite pas participer à l'audience prévue dans le cadre de la Phase 1⁷.
- [6] Les 24 et 25 janvier 2023, la Régie tient une audience par visioconférence à l'issue de laquelle elle entame son délibéré sur la Phase 1.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

Pièce B-0002.

³ Décision D-2022-135.

⁴ Dossier <u>R-4151-2021</u>.

⁵ Dossier <u>R-4177-2021</u>.

⁶ Pièce A-0003.

Pièce C-GRAME-0004.

- [7] Le 10 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-018⁸ dans laquelle, notamment, elle approuve, à compter du 1^{er} mars 2023, les propositions de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés (la Méthode) proposées par Énergir.
- [8] Le 28 février 2023, Énergir transmet une correspondance⁹ à la Régie dans laquelle elle lui demande de reporter l'entrée en vigueur des modifications approuvées à la Méthode au 1^{er} avril 2023.
- [9] Le 8 mars 2023, la Régie rend la décision D-2023-030¹⁰ dans laquelle elle reporte l'entrée en vigueur des modifications approuvées à la Méthode au 1^{er} avril 2023.
- [10] Entre les 20 et 27 février 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais pour la Phase 1¹¹.
- [11] Le 2 mars 2023, Énergir commente les demandes de paiement de frais des intervenants et de la personne intéressée¹². Le RTIEÉ répond le 13 mars 2023. ¹³
- [12] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants et de la personne intéressée.

2. CADRE JURIDIQUE

[13] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

⁸ Décision <u>D-2023-018</u>.

⁹ Pièce B-0045.

¹⁰ Pièce A-0018.

Pièces C-ACEFQ-0009, C-ACEFQ-0010, C-AHQ-ARQ-0009, C-AHQ-ARQ-0010, C-FCEI-0009, CFCEI-0010, C-GRAME-0006, C-GRAME-0007, C-ROEÉ-0012, C-ROEÉ-0013, C-RTIEÉ-0009, C-RTIEÉ-0010.

¹² Pièce B-0046.

¹³ Pièce <u>C-RTIEÉ-0012</u>.

- [14] Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie 14 (le Règlement) et le Guide de paiement des frais 2020 15 (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.
- [15] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.
- [16] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

- [17] La Régie a fixé le montant de l'enveloppe globale du Budget de participation pour la Phase 1 à un montant de 15 000 \$, avant taxes. La Régie a également précisé que cette enveloppe globale était fixée sous réserve de l'appréciation qu'elle ferait du caractère raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide.
- [18] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier s'élèvent à 93 158,56 \$, incluant les taxes.
- [19] Dans ses commentaires du 2 mars 2023, Énergir constate qu'à l'exception du GRAME et du ROEÉ, toutes les demandes de paiement de frais dépassent le Budget de participation, excluant les taxes et l'allocation forfaitaire. Elle constate également une certaine disparité dans le nombre d'heures consacrées à la préparation de la Phase 1 pour les différents avocats qui ont participé à l'audience. Sous réserve de ces constats, Énergir s'en remet à la décision de la Régie quant aux montants des frais à octroyer.

¹⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

Guide de paiement des frais 2020.

- [20] Compte tenu de la nature et de l'importance des questions à traiter, la Régie estime que les frais réclamés sont raisonnables et justifiés, malgré qu'ils excèdent légèrement le montant de l'enveloppe globale du Budget de participation ¹⁶. La Régie juge également que la participation de l'ensemble des intervenants, ainsi que de celle du RTIEÉ qui a participé à cette phase à titre de personne intéressée, a été utile à ses délibérations.
- [21] La Régie rappelle que l'audience en Phase 1 s'est tenue sur deux journées, totalisant 10,5 heures de participation. À cet égard, la Régie réduit le nombre d'heures d'audience de l'avocate de l'ACEFQ de 0,5 heures. Par ailleurs, le tarif horaire de l'avocat de l'AHQ-ARQ est également ajusté conformément au taux horaire maximum prévu à l'article 15 du Guide.
- [22] Le tableau suivant présente donc le montant des demandes de paiement de frais réclamés et admissibles par les intervenants, ainsi que le montant des frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés et admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	18 035,01	17 868,94
AHQ-ARQ	15 650,85	15 171,90
FCEI	18 354,60	18 354,60
GRAME	5 373,50	5 373,50
ROEÉ	17 568,84	17 568,84
RTIEÉ	18 175,76	18 175,76
TOTAL	93 158,56	92 513,54

Pièce A-0003.

[23]	En conséquence, la Régie accorde le montant des frais apparaissant à la colonne
« Fra	s octroyés » du tableau 1.

[24] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les montants des frais octroyés indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Simon Turmel Régisseur